

Décision n° 98-695 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par l'entreprise SAINT-MARTIN TÉLÉPHONE

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1, L.34-3 et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau de télécommunications ouvert au public et de fourniture d'un service téléphonique au public mobile de proximité présentée par l'entreprise SAINT-MARTIN TélÉPHONE le 10 juin 1998, les informations complémentaires transmises les 21 juillet et 20 août 1998, et le courrier du 24 août 1998 ;

Après en avoir délibéré le 25 août 1998,

DÉCIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande présentée par l'entreprise SAINT-MARTIN TÉLÉPHONE en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 susvisée ;
- le projet d'arrêté et de cahier des charges annexé.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 25 août 1998,

Le président,

Jean-Michel Hubert